

Arrêté du Maire N°AR-26/09/2014- 175

Objet : Règlementation de l'arrêt et du stationnement sur les emplacements de stationnement matérialisés entre les numéros 20 et 28 rue de Paris – abroge et remplace l'arrêté municipal n° AR-06/12/2011-206 du 6 décembre 2011

Le Maire de la Commune de La Tour de Salvagny,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-2,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° AR-06/12/2011-206 du 6 décembre 2011 portant réglementation en zone bleue de l'arrêt et du stationnement sur les emplacements de stationnement matérialisés entre les numéros 20 et 28 rue de Paris,

Vu l'arrêté municipal n° AR-01/04/2014-46 du 1^{er} avril 2014 portant délégation à Monsieur Gilles RUMÉ, 1^{er} Adjoint, pour signer notamment les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de La Tour de Salvagny,

Considérant la nécessité de conserver une réglementation du stationnement en zone bleue sur les emplacements de stationnement situés entre les numéros 20 et 24,

Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement à rotation rapide à hauteur des numéros 26 et 28 rue de Paris, en raison de la proximité de commerces, afin d'éviter les arrêts et stationnements en double file sur cette voie représentant un axe structurant du village,

Considérant qu'il a lieu de prendre les mesures de police adaptées,

Arrête

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté municipal n° AR-06/12/2011-206 du 6 décembre 2011 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – L'arrêt et le stationnement sur sept places matérialisées entre les numéros 20 et 24 rue de Paris sont règlementées en zone bleue.

Le stationnement y est limité à 1h30, de 9h00 à 18h00, sauf dimanche, jours fériés et mois d'août, avec apposition du disque horodateur obligatoire.

Article 3 – Trois places de stationnement de courte durée sont créées sur les emplacements de stationnement matérialisés rue de Paris, entre les numéros 26 et 28.

L'arrêt ou le stationnement y est limité à 20 minutes pour tous les véhicules.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation règlementaire correspondante par les services du Grand Lyon.

Article 5 - Le Grand Lyon et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la voirie VTPO – 20 rue du Lac – BP 3103 69399 LYON Cedex 03
- M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de L'ARBRESLE
- M. le Lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de DARDILLY
- M. le Capitaine, Chef du Centre d'Intervention des sapeurs-pompiers volontaires
- La Police municipale de La Tour de Salvagny.

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY, le 26 septembre 2014

Pour le Maire,
 Le 1^{er} Adjoint délégué
 Gilles RUMÉ

